

CONSORT NT
Société anonyme au capital de 1.760.980 euros
Siège social : Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris
389 488 016 RCS Paris

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 MAI 2018**

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire ;
- Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui se sont élevées à 1.883 euros au cours de l'exercice, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 5.203.958 €, décide de l'affecter comme suit :

-	Bénéfice de l'exercice.....	5.203.958 €
-	Report à nouveau	3.069.508 €
	Soit un bénéfice distribuable de.....	8.273.466 €
-	Affecté à hauteur de :	3.962.205 €
	A titre de dividendes	
	Soit 1,80 euros par action	
-	Affecté pour le solde :	4.311.261 €
	au compte « Report à nouveau »	
	dont le solde est porté à 4.311.261 €	
	Total	8.273.466 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 6.975.559 euros.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 5 juin 2018.

Conformément aux dispositions de l'article 200 A, 1-A-1° du Code général des impôts, les dividendes versés, à compter du 1^{er} janvier 2018, à une personne physique domiciliée fiscalement en France, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit une taxation globale au taux de 30 % (hors contribution sur les hauts revenus au taux de 3% ou 4% selon les cas).

L'imposition forfaitaire au taux de 12,8 % est applicable de plein droit, sauf option pour l'imposition selon pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est expresse, irrévocable et globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % non libératoire, prévu à l'article 117 quater, I-1 du Code général des impôts, est perçu à titre d'acompte l'année de versement du dividende.

Ce prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire est imputable sur l'impôt sur le revenu dû (PFU ou, sur option, selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu) au titre de l'année de perception du dividende. L'excédent est éventuellement restitué.

Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est situé en France.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-OB).

Le montant brut des dividendes reçus par ces personnes physiques donne également lieu à des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et autres contributions liées) à un taux global de 17,2%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués à la source de la même manière que le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de 12,8% et ne sont pas déductibles du revenu imposable.

Toutefois, pour les contribuables ayant opté pour l'imposition de leurs dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu imposable de l'année de son paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée générale prend acte que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	31.12.2014	31.12.2015	31.12.2016
Dividende par action	1,80 €	2,70 €	1,80 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	1,80 €	2,70 €	1,80 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225

- Montant total	3.962.205 €	5.943.307,5 €	3.962.205 €
-----------------	-------------	---------------	-------------

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues ou renouvelées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, telles que décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé ;
- prend acte de la poursuite au cours de l'exercice écoulé des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au titre des exercices précédents.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, ratifie et approuve chacune des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours d'exercices antérieurs et mais qui n'ont pas pu être autorisées préalablement par le conseil d'administration ni ratifiées par une assemblée générale et qui ont été décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé.

SIXIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de la société EXPERTISES ET SERVICES, co-commissaire aux comptes titulaire, prend fin à l'issue de la

présente assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas pourvoir à son remplacement.

SEPTIEME RESOLUTION

(Non-renouvellement du mandat de l'un des co-commissaires aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, et après avoir constaté que le mandat de Monsieur Jean-Claude PETER, co-commissaire aux comptes suppléant, prend fin à l'issue de la présente assemblée, décide de ne pas renouveler son mandat et de ne pas pourvoir à son remplacement.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

* * *